



## COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 20

---

Réunion du Lundi 20 Décembre 2021 à 14 heures

---

Présidence : TERCIER Pierre

---

Présents : CHASLE Pierre LIVONNET Alain, RAFAILAC Jackie

---

Excusés : LEFEBVRE Alain, MEUNIER Régis, ROMIEN Sophie, TORTAY Michel

---

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction).

---

### **IMPORTANT**

Le changement de date d'une rencontre, en application de *l'article 7.3 des Compléments aux Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire*, doit non seulement requérir l'accord des deux clubs concernés mais être **homologuée par le service COMPETITIONS du District d'Indre et Loire**.

En aucun cas, les clubs doivent contacter l'arbitre désigné sur la dite rencontre et seule l'instance ci-dessus désignée est habilitée.

Tout manquement à cette disposition sera sanctionné et pénalisé.

Il est rappelé qu'en l'absence d'un club, **l'utilisation de la FMI est obligatoire**.

Cependant, pour être validée, toutes les rubriques « INFO ARBITRE » doivent être complétée par des licenciés du club présent.

En cas de dysfonctionnement de la tablette, pour quelle que raison que ce soit, il est impératif de remplir une feuille de match avant le coup d'envoi et de respecter le protocole.

### **1 – ADOPTION PROCES VERBAL :**

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 15 Décembre 2021 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### **2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :**

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 20 Décembre 2021

\*\*\*\*\*

### 3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

### 4 – CHAMPIONNAT JEUNES 2<sup>ème</sup> PHASE :

Les classements pour la 1<sup>ère</sup> phase seront clos au dimanche 19 décembre 2021, les résultats des rencontres non jouées à cette date seront gelés.

Les clubs doivent faire part des retraits ou ajouts d'équipes de jeunes (sauf compétition sur l'année) pour le **MERCREDI 5 JANVIER 2022 dernier délai** impérativement par courriel : [secretariat@indre-et-loire.fff.fr](mailto:secretariat@indre-et-loire.fff.fr)




#### RAPPEL REGLEMENT DES CHAMPIONNATS « JEUNES » DEPARTEMENTAUX

[Voir PV du 29 Septembre \(fff.fr\)](#)

\*\*\*\*\*

### 5 – TIRAGE AU SORT DES COUPES DEPARTEMENTALES :

La Commission procède au tirage au sort des coupes départementales seniors :

-  Coupe Seniors Indre et Loire
-  Coupe Seniors District
-  Coupe Seniors Marcel Bacou.

\*\*\*\*\*

### 6 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou footclubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>24215628</b>	
<b>Date</b>	<b>19 Décembre 2021</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Coupe Seniors Indre et Loire</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>RENAUDINE US 1</b>	<b>AZAY-CHEILLE S1</b>

Match non joué – Cas positif Covid

La Commission prend note des certificats covid « positifs » de 7 joueurs du club de l'US RENAUDINE et, de ce fait, du report de la rencontre ci-dessus.

La Commission décide de fixer la rencontre au **dimanche 9 janvier 2022.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>24176535</b>	
<b>Date</b>	<b>19 Décembre 2021</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Coupe Seniors Marcel Bacou</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>OLYMPIC TOURS 2</b>	<b>JOUE LES TOURS FCT 2</b>

## Match non joué – Non-présentation du Pass sanitaire

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que les deux équipes étaient présentes à l'heure du coup d'envoi ainsi que l'arbitre officiel de la rencontre.
- Considérant qu'un 1<sup>er</sup> contrôle des passes sanitaires des joueurs des deux équipes a été réalisé sans le contrôle des licenciés inscrits sur la tablette.
- Considérant qu'un 2<sup>ème</sup> contrôle est demandé par le responsable « Covid » avec contrôle de l'identité des joueurs des deux équipes à l'aide de la FMI – référence PV Comex du 20 Août 2021 : « Vérification : Lors du contrôle des licences avant le coup d'envoi, un membre de chaque club (le référent covid ou à défaut tout dirigeant licencié) pourra vérifier, en présence de son homologue adverse, que chaque licencié de l'autre club **inscrit sur la feuille de match présente un pass sanitaire valide**. Lorsqu'un délégué officiel est nommé sur le match, il supervise cette vérification. L'arbitre quant à lui, qu'il soit officiel ou bénévole, prend connaissance du résultat de cette vérification avant le coup d'envoi. »
- Considérant qu'après contrôle de l'équipe de TOURS OLYMPIC, le club a retiré un joueur ne présentant pas un pass sanitaire valide comme le prévoit le PV Comex du 20 Août 2021 : « Non présentation d'un pass sanitaire valide : Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match. »
- Considérant le PV Comex du 20 Août 2021 : « Principe fondamental : Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, **le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide.** »
- Considérant que l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 2 a refusé de se soumettre à ce contrôle et de participer à la rencontre.
- Considérant le PV Comex du 20 Août 2021 : « Situation 1 – insuffisance du nombre de joueurs présentant un pass sanitaire valide : Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait (voire les deux clubs si jamais ils se trouvent tous les deux en insuffisance de joueurs pour débiter la partie).

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 2 (0 but/éliminée de la Coupe Marcel Bacou) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TOURS OLYMPIC 2 (3 buts/qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait à l'équipe 2 de JOUE LES TOURS FCT.**
- **Porte à la charge du club de JOUE LES TOURS FCT le remboursement des frais de déplacement des officiels 91,90 €. + 30 €. (Indemnité forfait arbitre pour match non disputé).**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 62 € (31 € x 2 forfait hors délai) au club de JOUE LES TOURS FCT, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

## 7 – **FORFAITS** :

Match	24111838	
Date	19 Décembre 2021	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Challenge D4/D5 R2 Energie Poule C
Clubs en présence	CHAMPIGNY US 1	VERETZ-AZAY-LARCAY 4

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **VERETZ-AZAY-LARCAY 4**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VERETZ-AZAY-LARCAY 4 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHAMPIGNY US 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2<sup>ème</sup> forfait à l'équipe 4 de VERETZ-AZAY-LARCAY.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 40 € (20 € x 2 forfait hors délai) au club de VERETZ-AZAY-LARCAY, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>23957038</b>	
<b>Date</b>	<b>19 Décembre 2021</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Féminines à 8</b>	<b>Poule A</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>VAL DE VEUDE ES 1</b>	<b>LOCHES AC 1</b>

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 16 décembre à 15h42 de M. Léo ROCHER (Correspondant du club de LOCHES AC) mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LOCHES AC 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VAL DE VEUDE ES 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 1 de LOCHES AC.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 132 € (66 € x 2 forfait hors délai) au club de LOCHES AC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

## 8 – RESERVE D'AVANT MATCH ou RECLAMATION D'APRES MATCH :

Match 23957049  
Date 19 Décembre 2021  
Catégorie / Division / Poule Féminines à 8 Poule A  
Clubs en présence VEIGNE CST 1 CHAMPIGNY-RICHELIEU\*entente 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que **la réserve n'a pas été déposée sur la feuille de match** par l'équipe 1 de VEIGNE conformément à l'Article 142 :

Réserves d'avant-match :

- 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.
- 2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.
- 3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.
- 4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.
- 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non recevable.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**

\*\*\*\*\*

## 9 – RESERVE TECHNIQUE :

Dossier en instance

Match 23574058  
Date 12 décembre 2021  
Catégorie / Division / Poule Seniors Départemental 4 Adwork'S Intérim Poule B  
Clubs en présence SAINT MARTIN LE BEAU 1 TOURS OLYMPIC 2

\*\*\*\*\*

## 10 – EVOICATIONS DE LA COMMISSION :

### LICENCIES SUPPOSES SUSPENDUS INSCRITS SUR LA FEUILLE DE MATCH

(Application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF)

Match 24176537  
Date 19 Décembre 2021  
Catégorie / Division / Poule Seniors Coupe Seniors Marcel Bacou  
Clubs en présence SAINT SYMPHORIEN 2 VALLEE VERTE 2

La Commission procède à l'évocation sur **un joueur supposé suspendu du club de SAINT SYMPHORIEN**, inscrit sur la feuille de match en tant que « joueur » le jour de la rencontre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. invite le club de **SAINT SYMPHORIEN** à formuler ses observations sur ce fait d'ici le **lundi 3 janvier 2022 dernier délai**, auprès du District d'Indre et Loire de Football.

\*\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>23574128</b>	
<b>Date</b>	<b>12 Décembre 2021</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 Adwork'S Intérim Poule C</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>TOURS ACP 3</b>	<b>MONTBAZON US 2</b>

La Commission procède à l'évocation sur **un joueur supposé suspendu du club de MONTBAZON**, inscrit sur la feuille de match en tant que « joueur » le jour de la rencontre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. invite le club de **MONTBAZON** à formuler ses observations sur ce fait d'ici le **lundi 3 janvier 2022 dernier délai**, auprès du District d'Indre et Loire de Football.

\*\*\*\*\*

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion mercredi 5 janvier à 14 heures.

**Pierre TERCIER**

Président de séance

**Pierre CHASLE**

Sécrétaire de séance